



**Syndicat
du personnel
de soutien**

cégep François-Xavier-Garneau – csq

Statuts et règlements

Adoptés le 10 juin 2008

Table des matières

Chapitre 1 — Dispositions générales.....	4
1.1 Nom.....	4
1.2 Siège social.....	4
1.3 Incorporation.....	4
1.4 Juridiction.....	4
1.5 Buts.....	4
1.6 Chartre des droits et libertés.....	4
1.7 Harcèlement sexuel et homophobe.....	4
1.8 Définitions.....	5
1.9 Instance du syndicat.....	6
Chapitre 2 — Membres.....	7
2.1 Conditions d'admission.....	7
2.1 Cotisation syndicale.....	7
2.3 Droits des membres.....	7
2.4 Confidentialité.....	7
Chapitre 3 — Assemblée générale.....	8
3.1 Composition.....	8
3.2 Attributions.....	8
3.3 Présidence.....	8
3.4 Assemblée générale.....	8
3.5 Quorum.....	9
3.6 Vote.....	9
3.7 Personne représentante de la Centrale et de la Fédération.....	9
Chapitre 4 — Conseil exécutif.....	10
4.1 Composition.....	10
4.2 Durée du mandat.....	10
4.3 Pouvoirs et compétences.....	10
4.4 Quorum.....	11
4.5 Vote.....	11
4.6 Absence prolongée.....	11
4.7 Vacance.....	11
4.8 Rapport annuel et bilan financier.....	11
Chapitre 5 — Droits et devoirs des membres du conseil exécutif.....	12
5.1 Président.....	12
5.2 Vice-président.....	12
5.3 Secrétaire.....	12
5.4 Trésorier-ère.....	12
5.5 Conseiller-ère.....	12
Chapitre 6 — Comités.....	14
6.1 Comité des finances.....	14
6.2 Comité des statuts et règlements.....	14
6.3 Autres comités.....	14
6.4 Réunions.....	14
6.5 Rapport.....	14

6.6	Durée du mandat	14
6.7	Quorum.....	15
6.8	Absence prolongée.....	15
Chapitre 7	— Procédure d'élection.....	16
7.1	Présidence et scrutateur-trice d'élection	16
7.2	Éligibilité et mise en nomination	16
Chapitre 8	— Affiliation, désaffiliation, dissolution, liquidation.....	17
8.1	Affiliation.....	17
8.2	Désaffiliation.....	17
8.3	Dissolution	17
8.4	Liquidation	17
8.5	Tutelle.....	18
Chapitre 9	— Amendements aux statuts et règlements.....	19
9.1	Procédure d'amendement aux statuts et règlements	19
9.2	Entrée en vigueur des statuts et règlements	19
ANNEXE A	— MISE EN NOMINATION.....	20

Chapitre 1 — Dispositions générales

1.1 Nom

Le nom du Syndicat est :
Syndicat du personnel de soutien du Cégep François-Xavier-Garneau.

1.2 Siège social

Le siège social du Syndicat est situé au 1660, boul. de l'Entente, Québec.G1S 4S3

1.3 Incorporation

Le Syndicat du personnel de soutien du Cégep François-Xavier-Garneau est constitué sous le régime de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. chapitre S.40).

1.4 Juridiction

Le Syndicat est habilité à représenter tout le personnel de soutien salarié du Collège qui y offre ses services ou partie de ses services, ce qui comprend notamment :

- toutes les personnes salariées du personnel de soutien du Collège mises à pied, mais conservant une priorité d'emploi;
- les personnes suspendues, déplacées ou congédiées et pour lesquelles des actions ou recours sont engagés;
- celles qui bénéficient d'un congé avec ou sans traitement;
- toutes autres personnes jugées admissibles et acceptées par le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale.

1.5 Buts

Les objets du Syndicat sont les suivants : l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives.

1.6 Charte des droits et libertés

Le Syndicat s'engage ou convient qu'il n'est exercé aucune discrimination, distinction, exclusion, contre une personne salariée, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

1.7 Harcèlement sexuel et homophobe

Le Syndicat affirme que toute forme de harcèlement ou de violence est intolérable et qu'il constitue une violation des droits de la personne.

Harcèlement psychologique ou moral

Le harcèlement psychologique ou moral consiste en une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne salariée et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne salariée.

Harcèlement homophobe

Le harcèlement homophobe consiste en une conduite hostile envers l'homosexualité et qui peut se manifester par des propos de mépris, de moquerie, de violence et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables.

Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel en milieu de travail consiste en des avances sexuelles non désirées ou imposées qui peuvent prendre la forme de sollicitations verbales ou gestuelles et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables.

Violence

La violence en milieu de travail consiste en des actions ou des menaces faites ou proférées par un individu ou un groupe d'individus et qui portent atteinte, de façon intentionnelle ou non intentionnelle, à l'intégrité ou à la sécurité physique ou psychologique d'une personne salariée ou d'un groupe de personnes salariées.

Le Syndicat s'engage à favoriser un milieu exempt de harcèlement et de violence et prend les moyens raisonnables à cet effet.

Le Syndicat adhère à la politique de la Centrale des syndicats du Québec et de la Fédération du personnel de soutien pour contrer le harcèlement ou la violence.

1.8 Définitions

Dans les présents statuts et règlements les termes suivants signifient :

Année financière :

L'année financière du Syndicat commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Centrale :

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

Collège :

Collège d'enseignement général et professionnel François-Xavier-Garneau, aussi connu sous le sigle Cégep François-Xavier-Garneau et ci-après appelé « le Collège ».

Cotisant-e :

Toute personne qui est membre du Syndicat et celle qui sans être membre paie l'équivalent de la cotisation syndicale.

Fédération :

La Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSSES).

Membre :

Toute personne du personnel de soutien qui a été admise par l'instance appropriée du Syndicat conformément aux présents statuts et règlements.

Observatrice-observateur :

Personne invitée par le Syndicat, provenant soit de la Centrale, de la Fédération ou d'un autre organisme.

Personnel de soutien :

Personnel regroupant des personnes salariées dans les catégories d'emploi suivantes :

- administratif,
- secrétariat,
- paratechnique,
- technique,
- manuel spécialisé,
- manuel d'entretien et de service.

Personne déléguée :

Personne désignée par l'Assemblée générale ou par le Conseil exécutif pour représenter le Syndicat aux instances de la Centrale ou de la Fédération.

1.9 Instance du syndicat

Les instances décisionnelles du Syndicat sont :

- l'Assemblée générale,
- le Conseil exécutif.

Chapitre 2 — Membres

2.1 Conditions d'admission

Pour être membre, il faut répondre aux conditions suivantes :

- signer le formulaire d'adhésion syndicale;
- payer un droit d'entrée fixé selon le Code du travail ou la Loi des syndicats professionnels;
- être admis et accepté par le Conseil exécutif;
- payer la cotisation syndicale;
- se conformer aux Statuts et règlements du Syndicat;
- avoir un lien d'emploi avec l'Employeur visé par une accréditation détenue par le Syndicat.

2.1 Cotisation syndicale

La cotisation syndicale annuelle des membres est fixée à 1.4 % du salaire brut ou à un minimum de un (1) dollar par paie. Elle est déduite à la source.

Il est loisible au Syndicat, par décision de l'assemblée générale, d'imposer à ses membres une cotisation spéciale.

2.3 Droits des membres

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les Statuts et règlements du Syndicat.

Le membre a accès à son dossier personnel afin de vérifier les renseignements contenus à son dossier et peut y apporter les corrections nécessaires.

Le membre a aussi accès aux livres du Syndicat.

2.4 Confidentialité

Toute personne représentante syndicale qui rencontre un membre ou consulte des dossiers personnels doit obéir aux règles de confidentialité. Le Syndicat respecte les éléments du Règlement no 4 : Protection des renseignements personnels.

Chapitre 3 — Assemblée générale

3.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du Syndicat du personnel de soutien.

3.2 Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont principalement :

- a) rendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- b) adopter, modifier ou abroger les Statuts et règlements du Syndicat;
- c) élire les membres du Conseil exécutif;
- d) prendre connaissance et disposer des rapports du Conseil exécutif et des comités nommés ou formés par l'Assemblée générale;
- e) recevoir le rapport de la trésorerie, ainsi qu'étudier, amender et accepter le budget;
- f) nommer les deux (2) personnes responsables de la vérification et recevoir leur rapport à la fin de l'année financière;
- g) décider de la tenue d'un référendum sur la désaffiliation;
- h) décider de tous les moyens de pression, incluant la grève;
- i) autoriser le Conseil exécutif à signer la convention collective, y incluant les arrangements locaux;
- j) décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans les présents Statuts et règlements.

3.3 Présidence

La présidence de l'assemblée générale est assurée par un membre du Syndicat du personnel de soutien élu par l'assemblée générale.

3.4 Assemblée générale

Le Syndicat doit tenir au moins deux (2) réunions régulières de l'assemblée générale au cours de l'année.

L'avis de convocation est transmis par courrier ou courriel, doit parvenir aux membres au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'assemblée et l'ordre du jour doit être inclus dans l'avis de convocation.

Assemblée spéciale :

Le Conseil exécutif convoque les assemblées générales spéciales aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Un avis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures est nécessaire pour la tenue d'une assemblée générale spéciale. L'ordre du jour doit mentionner tous les points à être étudiés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale ne peut être modifié.

Assemblée d'urgence :

La convocation peut se faire par écrit ou par chaîne téléphonique dans un délai d'au moins douze (12) heures avant la tenue de l'assemblée. Le message doit indiquer l'endroit, la date, l'heure et les sujets à discuter, lesquels ne peuvent être amendés.

3.5 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est de quinze (15) membres actifs en règle. Après convocation d'une première réunion, s'il n'y a pas quorum, la deuxième réunion est convoquée avec le même ordre du jour et les membres présents forment le quorum.

3.6 Vote

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents sauf lorsque l'un des articles des présents Statuts et règlements le prévoit autrement.

Vote référendaire :

Le vote référendaire peut être exigé si les deux tiers (2/3) des membres présents en font la demande.

3.7 Personne représentante de la Centrale et de la Fédération

Le Syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale un ou deux représentants autorisés de la Centrale et de la Fédération, qui en auront fait la demande préalablement et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.

Chapitre 4 — Conseil exécutif

4.1 Composition

Le Syndicat est administré par un Conseil exécutif composé de six (6) membres élus par l'assemblée générale :

- un-e président-e,
- un-e vice-président-e,
- un-e secrétaire,
- un-e trésorier-ère,
- deux conseiller-ère-s.

4.2 Durée du mandat

a) Durée

Les membres du Conseil exécutif sont élus pour une période de deux (2) ans.

b) Déroulement

Les membres du Conseil exécutif sont élus en alternance de la manière suivante :

1^{er} groupe : élection les années paires :

- Président-e
- Trésorier-ère
- Conseiller-ère (#1)

2^e groupe : élection les années impaires :

- Vice-président-e
- Secrétaire
- Conseiller-ère (#2)

4.3 Pouvoirs et compétences

- Administrer les biens du Syndicat et expédier les affaires courantes.
- Faire à l'assemblée générale les recommandations qu'il juge utiles et exécuter les décisions qui en découlent.
- Préparer le plan d'action et les prévisions budgétaires qu'il soumet à la première assemblée générale.
- Nommer la ou le délégué-e syndical-e.
- Vérifier si les revenus du Syndicat sont utilisés dans le cadre du budget adopté et préparer les révisions budgétaires.
- Décider de la répartition des dossiers et responsabilités découlant du plan d'action, sous réserve des dispositions des présents Statuts et règlements.
- Décider de la convocation des assemblées générales régulières, spéciales ou d'urgence, en déterminer la date et le projet d'ordre du jour.
- Voir à la nomination des personnes représentantes aux différentes instances de la Fédération et de la Centrale.
- Nommer si nécessaire une vérificatrice ou un vérificateur.
- Procéder à l'admission des nouveaux membres.
- Produire les déclarations des effectifs à la Centrale et à la Fédération.
- Autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent, sauf celles qui, suivant la Loi, exigent une résolution de l'assemblée générale.

4.4 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est formé des membres présents.

4.5 Vote

Les décisions du Conseil exécutif sont prises à la majorité.

4.6 Absence prolongée

Exceptionnellement, lors d'une absence d'un membre du Conseil exécutif, et ce pour une période n'excédant pas six (6) mois, le Conseil exécutif pourra désigner une personne de son choix. Un seul remplacement pourra être exercé au sein du Conseil exécutif. Tout membre du Conseil exécutif est considéré automatiquement démissionnaire après cette période.

4.7 Vacance

Il y a vacance au sein du Conseil exécutif dans les situations suivantes :

- démission, décès ou incapacité d'agir;
- aucune personne n'est élue à un poste.

Telle vacance est comblée par l'Assemblée générale.

Le mandat de la personne élue expirera à la date prévue du mandat de la personne remplacée.

4.8 Rapport annuel et bilan financier

Le Conseil exécutif présente un rapport de ses activités ainsi qu'un bilan financier pour l'année financière terminée le 31 août, à la première assemblée générale régulière.

Chapitre 5 — Droits et devoirs des membres du conseil exécutif

5.1 Président

- Convoque et préside les réunions du Conseil exécutif, maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application
- A droit de vote ordinaire et droit de vote prépondérant, s'il y a égalité des voix.
- Représente officiellement le Syndicat.
- Signe les chèques, les procès-verbaux et autres documents avec la ou le secrétaire ou la trésorière ou le trésorier, selon le cas.

5.2 Vice-président

- En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président remplace cette dernière ou ce dernier dans toutes ses fonctions.
- Assume toute autre responsabilité que l'assemblée générale ou le Conseil exécutif peut lui attribuer.
- Il ou elle peut signer tout document ou tout autre effet de commerce suite à une résolution adoptée par le Conseil exécutif.

5.3 Secrétaire

- Rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif et de l'assemblée générale, qu'elle ou qu'il signe conjointement avec la présidente ou le président.
- Rédige et expédie la correspondance, garde une copie de toute la correspondance.
- Convoque les réunions à la demande de la présidente ou du président ou du Conseil exécutif.
- Il ou elle peut signer tout document ou tout autre effet de commerce suite à une résolution adoptée par le Conseil exécutif.

5.4 Trésorier-ère

- Perçoit ou fait percevoir les cotisations syndicales et le droit d'entrée et les autres revenus.
- Tient une comptabilité approuvée par le Conseil exécutif.
- Dépose les recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse, tel que déterminé par le Conseil exécutif.
- Signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président ou tout autre officier autorisé à cette fin par résolution du Conseil exécutif.
- Porte une assurance dont les primes sont payées par le Syndicat, si l'assemblée générale adopte une résolution à cet effet.
- assiste aux réunions, apporte ses suggestions et aide les autres membres du Conseil exécutif à la bonne administration du Syndicat.
- Convoque le comité des finances.
- Fait le rapport d'impôts du Syndicat.

5.5 Conseiller-ère

- Assiste aux différents comités requérant un ou plusieurs délégués qui n'est pas déjà représenté par un autre membre du Conseil exécutif.
- Apporte ses suggestions et aide les autres membres du Conseil exécutif à la bonne administration du Syndicat.

- Peut être chargé de toutes autres responsabilités.
- Il ou elle peut signer tout document ou tout autre effet de commerce suite à une résolution adoptée par le Conseil exécutif.

Chapitre 6 — Comités

6.1 Comité des finances

Composition :

Le Comité des finances se compose de trois (3) personnes dont deux personnes (2) choisies par l'Assemblée générale parmi les personnes déléguées à sa première assemblée régulière de l'année et le trésorier-ère.

Mandats :

Le Comité des finances doit faire :

- l'examen du projet de budget annuel et des révisions budgétaires à être soumis à l'Assemblée général;
- l'examen des revenus et dépenses : il vérifie les dépenses du Syndicat;
- L'examen des états financiers annuels pour chacun des fonds prévus aux présents Statuts et règlements à être soumis au l'Assemblée générale;
- la responsabilité de s'assurer, chaque année, que les livres soient vérifiés et que les états financiers soient préparés et attestés par le comité des finances ou par la vérificatrice ou le vérificateur s'il y a lieu;
- répondre à toute demande particulière de l'Assemblée générale, du Conseil exécutif ou de la personne qui assume la trésorerie;
- le Comité peut faire au Conseil exécutif et à l'Assemblée générale toute suggestion susceptible d'apporter une meilleure administration; il peut faire les recommandations qu'il juge à propos.

6.2 Comité des statuts et règlements

Composition :

Le Comité des statuts et règlements se compose de trois (3) personnes dont deux (2) personnes qui sont élues par l'Assemblée générale parmi ses membres à la première assemblée régulière de l'année financière et un membre du Conseil exécutif désigné par lui à cet effet.

Mandats :

Le comité des statuts et règlements doit étudier toute proposition d'amendements aux statuts, toute proposition de règlements, de modifications ou d'abrogation d'un règlement et donner son avis à l'Assemblée générale au sujet de telle proposition.

Il peut également faire, à l'Assemblée générale, des recommandations relatives aux modifications à apporter aux Statuts et règlements.

6.3 Autres comités

Pour la formation des comités, un membre est nommé par le Conseil exécutif et les autres par l'Assemblée générale.

6.4 Réunions

Chaque comité formé est responsable de sa régie interne.

Toute réunion d'un comité est convoquée par la personne responsable de l'exécutif.

6.5 Rapport

Tout comité doit faire rapport de ses activités au Conseil exécutif et à l'Assemblée générale.

6.6 Durée du mandat

SPS-FXG-Statuts et règlements

Dernier enregistrement par Syndicat spsfxg 2009-03-17

Tous les membres d'un comité sont élus pour une année financière ou pour la durée du mandat.

6.7 Quorum

Le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres en fonction.

6.8 Absence prolongée

Exceptionnellement, lors d'une absence prolongée d'un membre à un comité, et ce pour une période n'excédant pas six (6) mois, le Conseil exécutif pourra désigner une personne de son choix pour faire le remplacement. Tout membre d'un comité sera considéré comme démissionnaire dépassé le délai de six (6) mois.

Chapitre 7 — Procédure d'élection

7.1 Présidence et scrutateur-trice d'élection

Au moment de procéder à l'élection du Conseil exécutif et des délégués au sein des divers comités, l'assemblée générale est appelée à se choisir un/e président/e, ainsi que deux (2) scrutateur/trice/s. Ces personnes forment le comité d'élection.

7.2 Éligibilité et mise en nomination

Toute personne membre du Syndicat est éligible à tous les postes en élection.

- a) Les membres du Conseil exécutif et les membres des comités sont élus à l'occasion de la première réunion régulière de l'assemblée générale de l'année.
- b) Tous les membres ont droit de vote. Cependant, si l'un des membres du comité d'élection est mis en nomination et qu'il accepte, il devra être remplacé au comité d'élection.
- c) La présidente ou le président d'élection procède à l'élection des membres du Conseil exécutif, tel que prévu à l'article 4.02b) et des personnes déléguées au sein des divers comités.
- d) La mise en nomination pour chacun des postes est faite par proposition verbale et requiert un-e proposeur-e et un-e appuieur-e.
- e) La mise en nomination par procuration est faite sur le formulaire prévu et requiert la signature de la personne proposée, du proposeur et de l'appuieur. (Annexe A)
- f) L'élection des membres du Conseil exécutif se fait par scrutin secret et de la façon suivante :
 - 1) La présidente ou le président d'élection demande d'abord à chacun-e des candidat-es si il ou elle accepte d'être mis-e en nomination, en commençant par la dernière personne nommée.
 - 2) Chaque membre vote en inscrivant sur le bulletin de vote le nom du ou de la candidat-e de son choix.
 - 3) S'il y a un-e seul-e candidat-e, chaque membre vote en inscrivant son accord ou son désaccord.
 - 4) Le dépouillement des bulletins de vote se fait sous la responsabilité du comité d'élection qui en communique le résultat à l'assemblée.
 - 5) Pour être élue, la personne candidate doit obtenir la majorité des votes exprimés. Aux fins de la présente, les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le nombre de votes exprimés.

Chapitre 8 — Affiliation, désaffiliation, dissolution, liquidation

8.1 Affiliation

Le Syndicat est affilié à la Centrale des syndicats du Québec et à la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur.

Le Syndicat peut s'affilier à tout organisme dont les intérêts professionnels correspondent aux siens.

Le Syndicat s'engage à respecter les Statuts et règlements de chacun des ces organismes.

8.2 Désaffiliation

Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Une décision de désaffiliation pour être valide doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.

Le Syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

La Centrale et la Fédération peuvent déléguer une personne observatrice lors de la tenue de l'assemblée et du référendum. Le Syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale une ou deux personnes représentantes autorisées de la Centrale et de la Fédération qui lui en auront fait la demande préalablement et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.

Malgré tout autre article des présents Statuts, une désaffiliation entre en vigueur au moment où le résultat du référendum est proclamé.

8.3 Dissolution

La dissolution volontaire du Syndicat ne peut être prononcée tant que quinze (15) membres s'y opposent.

8.4 Liquidation

En cas de dissolution, les biens restants seront distribués conformément aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels LRQ chapitre S.40.

8.5 Tutelle

- 1) Lorsque les droits des membres d'un syndicat affilié peuvent être menacés par l'absence d'exécutif, la Fédération doit procéder à une étude de la situation dans les meilleurs délais : elle doit, à cette fin, mandater une ou plusieurs personnes pour accomplir cette étude et lui faire rapport afin de rétablir la vie autonome du syndicat.

Il doit entre autres :

- a) Convoquer une réunion de toute l'instance du syndicat approprié.
- b) Organiser une réunion d'information ou une session d'étude pour les membres de ce syndicat ou pour une catégorie de ses membres.
- c) Demander la collaboration d'un autre syndicat dont le siège social est à proximité de celui du syndicat concerné.
- d) Désigner une personne pour assumer temporairement les fonctions exécutives du syndicat ainsi qu'une personne, si possible, parmi les membres du syndicat visé. La personne ainsi désignée doit assurer aux membres du Syndicat les services de 1^{er} niveau, ce qui implique notamment :
 - Assurer le service direct aux membres.
 - Informer les membres de leurs droits et les défendre devant l'employeur.
 - Appliquer et faire respecter la convention collective.

Elle devra faire rapport à l'assemblée générale des membres visés au cours de son mandat.

À la fin de son mandat, elle devra :

- Convoquer une assemblée générale pour les membres du syndicat visés dans le but de les informer sur la situation.
- Remettre un rapport écrit à la Fédération ou à la personne représentante dûment nommée par l'assemblée générale du syndicat; tout membre du syndicat peut en obtenir une copie sur demande adressée à la Fédération.

Les coûts de libération de cette personne ainsi que ses frais de séjour et de déplacement sont à la charge du syndicat. La Fédération peut, en tout temps au cours du mandat, remplacer la personne désignée s'il juge que la situation l'exige.

- a. La Fédération peut, lorsqu'il désigne une personne pour assumer temporairement les fonctions exécutives d'un syndicat, constituer un comité de surveillance qui devra s'assurer que le plan de travail est respecté. Un tel comité peut être formé de membres du syndicat concerné, de membres d'autres syndicats affiliés à la Fédération ou des personnes ressources de la Centrale. Les frais engagés par les membres d'un comité de surveillance (libération, séjour et de déplacement) devront être remboursés à même les Fonds d'accueil et de consolidation.

Une telle mise en tutelle ne peut se prolonger au-delà d'une période de six (6) mois, sauf exception.

Chapitre 9 — Amendements aux statuts et règlements

9.1 Procédure d'amendement aux statuts et règlements

Une proposition de modification ou d'abrogation des présents statuts ou d'un règlement, une proposition de nouveaux statuts ou de nouveau règlement doit être communiquée aux membres du Syndicat au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale qui en disposera.

Les statuts du Syndicat ne peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés que par un vote favorable des deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

Les règlements du Syndicat ne peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés que par un vote favorable des deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

9.2 Entrée en vigueur des statuts et règlements

Tout amendement aux présents Statuts et règlements entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale à moins qu'une autre date ne soit précisée.

ANNEXE A — MISE EN NOMINATION

Nom de la personne candidate

Nom du poste désiré

Proposé-e par :

Appuyé-e par :

Signature de la personne candidate

Date